

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue mensuelle d'étude et d'information

SOMMAIRE

Le Code de la Famille et la répression de l'avortement	H. Donnedieu de Vabres
A nos lecteurs. Nous paraîtrons en 1940	La Rédaction.
Milieu familial et délinquance juvénile	Dr Henri Wallon.
L'Enfance en danger moral et la guerre	M ^{me} Barbizet.
Comment lutter contre le désœuvrement de la jeunesse ?	M ^{me} C. Brunchvicg.
Notre appel pour Noël.	
Notes et Informations.	
Activités.	
Bibliographie.	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.
ÉTRANGER : 40 fr.

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (v^e)

Le numéro : 5 frs.
Étranger. . . : 6 frs.

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

9, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^e A^{RR.})
TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.

Membres..... MM. YVES ROLLIN ; PAUL MALAN, D^r en Droit ; HENRY van ET TEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège

peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de "Pour l'Enfance Coupable"

(Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis.....	30 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933).....	(épuisé)
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable.....	(épuisé)	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936).....	15 fr.
CH. BAUDOUIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935).....	1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)...	2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934).....	gratuit	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)...	20 fr.
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933).....	(épuisé)	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931).....	(épuisé)
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936)...	15 fr.	A. RACINE : La délinquance des enfants dans les classes aisées (1939).....	25 fr.
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939).....	2 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison.	(épuisé)
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres).....	12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede.....	18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926)...	2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable.	0 fr. 75
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri. Enfance délinquante et malheureuse (1939).....	18 fr.	H. VAN ET TEN : La Musique dans les Prisons (1933).....	2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935).....	22 fr. 50	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931).....	2 fr. 50
RENÉ LUIAIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique. (1936).....	45 fr.	— L'Etablissement Oberlin (1932)...	gratuit
		— Le Régime pénitentiaire belge (1927).....	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit).....	3 fr. 50
		H. VAN ET TEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933).....	(épuisé).

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue d'Étude et d'Information

RÉDACTION :

9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Étranger 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX
H. VAN ET TEN, PARIS 866-19

Le Code de la Famille et la Répression de l'avortement

par H. DONNEDIEU DE VABRES, professeur de droit criminel à la Faculté de Paris

Il n'est pas trop tard pour parler du Code de la Famille. Si poignantes que soient les péripéties actuelles du drame dont nous sommes les témoins et les acteurs, elles ne doivent faire perdre de vue à aucun de nous le devoir de demain ou d'après-demain, qui sera le développement, dans la paix reconquise, de la vitalité et de l'énergie françaises. Celles-ci sont subordonnées à la santé morale et physique de la famille qui dépend, dans une large mesure, du nombre de ses enfants. Un homme d'Etat dont les intentions valent mieux que les actes exprimait récemment le vœu que la France, ne pouvant plus être une nation de *quantité*, soit une nation de *qualité*. On nous permettra de dénoncer la contradiction que ce vœu renferme. Une nation qui renonce à être une nation de *quantité* ne peut pas être une nation de *qualité*. Nous n'entendons certes pas, par cette formule, jeter le discrédit sur les petits peuples, pour la cause desquels nous combattons, et dont l'un met en ce moment sous nos yeux un magnifique exemple. Nous voulons dire que lorsqu'une nation sacrifie à un besoin bourgeois de sécurité et de confort son rayonnement et son prestige, elle se condamne sans retour. Elle condamne, en particulier, la vitalité spirituelle et morale de sa jeunesse qui est le centre des préoccupations de cette Revue.

Il a fallu nous trouver au bord de l'abîme pour que la nécessité de réagir contre une tendance trop marquée chez nous soit enfin comprise. Le décret-loi du 29 juillet 1939, connu sous le nom de *Code de la famille*, contient un ensemble de dispositions destinées à favoriser, et, par là même, à multiplier les familles nombreuses. De ces dispositions, très variées, nous extrayons, pour les analyser et les caractériser en quelques mots, celles dont l'efficacité peut être le plus promptement obtenue ; celles qui atteignent le mal dans sa cause immédiate : celles qui concernent la répression de l'avortement. On a épilogué à tort sur l'impuissance du législateur à réagir contre un fléau qui

aurait la fatalité des forces naturelles. Les dispositions pénales n'ont pas seulement, d'un point de vue matériel, une valeur coercitive. Elles témoignent d'une volonté collective qu'elles renforcent par cela même qu'elles en renferment la plus énergique expression.

**

Le premier devoir du législateur était d'assurer la découverte des infractions et l'exercice des poursuites. Au témoignage des praticiens les plus autorisés, des professeurs Lacassagne et Lannelongue notamment, le nombre des avortements qui se commettent chaque année en France n'est pas inférieur à 500.000. Ce chiffre correspond, à peu près, au déficit de notre natalité. Or, sait-on le nombre des personnes annuellement condamnées pour avortement ? 304 en 1931 ; 332 en 1932 ; 223 en 1934 : tels sont les chiffres que nous apportent les statistiques les plus récentes. Ce contraste entre la criminalité réelle et la criminalité constatée n'est pas dû *principalement* à l'indulgence des tribunaux. En 1923, on a cherché le remède dans la *correctionnalisation* de l'avortement : c'est-à-dire qu'on a remplacé la compétence du jury, dont l'indifférence coupable était avérée, par celle des tribunaux correctionnels : innovation qui a eu pour conséquence, peut-être regrettable, la substitution à la peine criminelle de la réclusion d'une peine correctionnelle dont le maximum est cinq ans d'emprisonnement. Les chiffres rapportés témoignent de l'insuffisance, sinon de l'inefficacité absolue, de la réforme. La carence de la répression, dont ils témoignent, est due, surtout, à la clandestinité des « interruptions de grossesse » favorisée par la règle du secret professionnel, et à l'inertie du ministère public, répondant à l'atonie de l'opinion publique.

Le décret-loi de 1939 a trouvé un premier remède dans la surveillance des maisons d'accouchement dont l'ouverture et le fonctionnement sont soumis à

des autorisations et à des mesures de contrôle. De sérieuses garanties morales sont exigées de toutes personnes qui y postulent un emploi.

Le caractère absolu du secret professionnel, jusqu'ici affirmé comme un dogme, est battu en brèche. Le législateur ne va pas jusqu'à imposer au médecin qui a connaissance d'un avortement le devoir de le dénoncer. Même s'il est appelé à déposer en justice, le silence que, dans tel cas digne de commisération, il peut vouloir garder, est laissé à l'appréciation de sa conscience. Mais, s'il parle, il est sûr, désormais, d'échapper aux peines qui atteignent, aux termes de l'article 378 du Code pénal, la violation du secret professionnel. Ainsi les avorteurs se voient privés de la sécurité que leur donnait la pratique antérieure, inspirée d'un souci, sans doute déplacé, de la santé publique.

Enfin, l'inertie du ministère public trouve un correctif dans le droit de *citation directe* et de *constitution de partie civile* conféré à des groupements qui ont pour mission la sauvegarde de la santé et de la moralité publiques et qui offrent, par ailleurs, toutes garanties : syndicats médicaux ; syndicats de sages-femmes ; administration de l'Assistance publique ; établissements publics d'Assistance. Ainsi application est faite d'une idée qui mérite des développements futurs : celle d'ouvrir largement la porte à l'initiative privée pour la représentation et la défense en justice des intérêts généraux du pays.

**

La répression de l'avortement, dans l'intérêt social et national, doit être sévère. Mais cette rigueur comporte une distinction, commandée par la justice, entre l'avortée, qui est souvent une fille-mère abandonnée, ayant cédé à des soucis matériels ou à un sentiment de honte compréhensible, et l'avorteur de profession, dont l'activité lucrative ne mérite aucune excuse.

Vis-à-vis de l'avortée, le législateur a maintenu la peine antérieure qui est une peine atténuée, dont le maximum ne dépasse pas deux années d'emprisonnement. Mais il a innové en décidant que désormais la tentative serait punie comme le délit lui-même. Il faut avouer que la règle antérieure qui, vis-à-vis de la femme, et d'elle seule, subordonnait la répression des manœuvres abortives à la condition que l'avortement s'en fût suivi était difficilement justifiable. On l'a expliquée par le désir de sauvegarder une santé que les manœuvres elles-mêmes ont ébranlée. Mais l'ajournement de la peine et l'atténuation de son régime permettent d'accorder les exigences de la défense sociale et les prescriptions de l'humanité.

A l'égard de l'avorteur, la peine antérieure, dont le maximum est, comme on l'a vu, de cinq années d'emprisonnement — emprisonnement auquel s'ajoute une amende et, facultativement, l'interdiction

de séjour — est également maintenu. Mais une rigueur complémentaire atteint la catégorie dangereuse et méprisable des avorteurs de profession. En effet, à l'égard du coupable « qui s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent » c'est-à-dire aux pratiques abortives, le maximum de la peine applicable s'élève à dix années d'emprisonnement. Peut-être y a-t-il lieu de regretter, d'un point de vue strictement technique, que « l'habitude » punissable n'ait pas été définie. Peut-être y a-t-il lieu de s'étonner aussi que le doublement de la durée normale de l'emprisonnement correctionnel ait été préféré à l'institution d'une peine criminelle. Mais cette méthode n'était pas sans précédents. Et, visiblement, le législateur reste dominé par le désir d'esquiver la compétence, justement redoutée, du jury.

L'exclusion du sursis (art. 317 al. 4), l'exclusion, au cas de récidive, des circonstances atténuantes (art. 317 al. 7) sont d'autres aggravations qui, sur le plan technique, appelleraient aussi, de notre part, quelques réserves.

La mesure la plus efficace est, sans aucun doute, l'interdiction d'exercice de la profession qui frappe, obligatoirement, aux termes de l'article 317 al. 4, nouveau du Code pénal, les spécialistes de l'art médical qui auront pratiqué l'avortement ou auront simplement procuré les moyens de le provoquer. La liste de ces personnes de l'art, que le décret-loi de 1939 a sensiblement allongée, est impressionnante : *médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, étudiants en médecine, étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses...* Dans les cas les moins graves, la suspension, pour une durée de cinq ans au moins, remplace l'interdiction absolue d'exercice de la profession. A ces incapacités s'ajoute, aux termes du nouveau décret-loi (art. 84) *l'interdiction d'exercer aucune fonction et de remplir aucun emploi, à quelque titre que ce soit, dans une maison d'accouchement.*

**

L'individualisation du régime pénal ne s'exerce pas seulement dans le sens de la rigueur. Il se présente telles situations exceptionnelles, dont la justice aussi bien que l'intérêt social commandent de tenir compte dans un esprit d'indulgence. Nous voulons parler des cas de « délit nécessaire ».

La légitimité de l'avortement thérapeutique n'a jamais été contestée, ni par les tribunaux, ni par les auteurs. Quand la continuation de la grossesse met en péril certain la vie de la mère, le sacrifice de ses espérances s'impose pour la sauvegarde d'un intérêt supérieur : il peut être consommé sans aucun délit.

Mais les thèses malthusiennes, associées à un individualisme déchainé, ont fait prévaloir de nos

jours, en matière d'avortement, une conception beaucoup plus large de « l'état de nécessité ». On a présenté comme un fait justificatif de l'interruption de grossesse la menace, non pas directe et proche, mais indirecte et éventuelle, que la perspective de l'accouchement constituait pour la vie, ou simplement pour la santé de la mère. Par un arrêt fameux du 11 mars 1927, le Tribunal supérieur allemand a déclaré non punissable le médecin ayant provoqué l'avortement d'une fille enceinte que son état de neurasthénie, imputable à sa grossesse, risquait de conduire au suicide... A côté de l'avortement « thérapeutique », on a préconisé l'avortement « économique », qui dispensera une famille indigente d'avoir à supporter la charge intolérable d'un nouveau-né.

Contre cette notion dangereusement extensive de l'état de nécessité, les auteurs du décret-loi de 1939, suivant d'ailleurs l'exemple de la législation allemande, ont réagi. L'art. 87 subordonne formellement l'impunité à la condition que la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige, soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de grossesse. Il ne s'en remet pas au médecin traitant du soin de constater la nécessité de semblables mesures. Il exige l'avis conforme et l'attestation écrite de deux médecins consultants, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil.

**

La répression de l'avortement est un moyen de pourvoir à l'augmentation, et par là même, nous en sommes convaincu, à l'assainissement de la famille française. Il est loin d'être le seul ; et, si partisan que nous en soyons, nous estimons qu'il est loin d'être le plus désirable et le plus efficace. Il s'accompagne nécessairement de mesures préventives, y compris l'amélioration du sort des filles-mères auquel la création de « maisons maternelles », également prévue par le décret-loi, doit contribuer. Moyens répressifs et mesures préventives sont un ensemble cohérent dont rien, dans les circonstances présentes, ne permet d'augurer que le rôle social soit appelé à décroître.

Quelle que soit l'issue de cette guerre — nous ne pouvons la concevoir autre que victorieuse pour les nations libres — la politique de facilité, dont la liberté de l'avortement était une manifestation particulièrement abjecte, est condamnée. L'humanité s'est préparé une ère de difficultés redoutables. La société — et spécialement la société française — n'en viendra à bout que par l'énergie persévérante et le courageux optimisme d'où procède « l'élan vital ».

Tous les abonnements se sont terminés avec le numéro de Septembre-Décembre 1939. Chèques postaux : H. van Elten, Paris 866-19.

A NOS LECTEURS

Nous paraîtrons en 1940

Dans notre numéro de fin d'année nous demandions à nos lecteurs de bien vouloir répondre à notre question : « *Paraîtrons-nous en 1940 ?* », nous sommes heureux de pouvoir répondre par l'affirmative si cela ne doit dépendre que d'eux et de nous. Les réajustements reçus en décembre 1939, tant de France que de l'étranger, ont montré clairement qu'il fallait continuer coûte que coûte.

Nous sommes heureux également de constater que les pouvoirs publics se préoccupent dès à présent du problème du désœuvrement de la jeunesse en temps de guerre ainsi qu'on le verra par les articles et notes publiés dans le présent numéro.

De notre côté, nous avons fait appel aux plus éminents spécialistes des questions de l'enfance qui ont bien voulu répondre avec empressement. Nous publierons dans le présent numéro et dans les prochains, les articles inédits suivants :

Le Code de la Famille et la répression de l'avortement, par le Professeur H. DONNEDIEU DE VABRES.
L'Enfance en danger moral et la guerre, par Mme BARBIZET.

Les principes directeurs dans la lutte contre la délinquance des mineurs, par le Dr G. PAUL-BONCOUR.
Milieu familial et délinquance juvénile, par le Dr H. WALLON.

Une loi anglaise sur les mineurs, par M. PIERRE DE CASABIANCA, président de l'Union des Sociétés de Patronage.

Le problème militaire des anormaux caractériels et mineurs délinquants, par le Dr JEAN DUBLINÉAU.
Le fonctionnement d'un service d'examen d'enfants délinquants en province, par Mlle le Dr SERIN.

La Rédaction.

MILIEU FAMILIAL ET DÉLINQUANCE JUVÉNILE

par le Dr Henri WALLON
professeur au Collège de France

L'exemple de la dernière guerre a montré combien l'enfance pouvait avoir à souffrir de semblables crises. Pour ceux qui sont nés durant cette période le risque a pu être surtout biologique : ils ont pâti de tout ce qui débilite leurs parents au moment de la conception et leur mère durant la gestation et avant leur sevrage. Aux privations, qui ont été particulièrement pénibles dans les régions envahies, et au surmenage par le travail durant la grossesse il ne faut pas manquer d'ajouter la dépression morale et les chocs émotifs qui ont été la conséquence soit de l'occupation ennemie, soit des bombardements,

soit de transes ou de souffrances morales : leur influence perniciose sur le développement du petit être avant sa naissance paraît être indéniable. Sous l'action de ces différents facteurs les enfants de la guerre ont formé une génération dont bien des maîtres ont constaté qu'elle présentait plus de difficultés à instruire ou à discipliner. La présente guerre restant exempte, jusqu'à présent du moins en France, des maux qui ont marqué la dernière, l'espoir d'un meilleur avenir est-il permis ?

D'autres constatations montrent malheureusement que la déchéance biologique n'est pas seule en cause dans la détermination de cet avenir. En regard des insuffisances il y a les vices d'adaptation aux exigences de la vie sociale. C'est en 1919 que le nombre des mineurs de moins de 18 ans ayant fait l'objet de décisions judiciaires à la suite d'infractions pénales atteint son maximum. Il est de 24.095 pour 13.194 en 1913, soit près du double. La décade des années suivantes a-t-elle été retardée par l'afflux des enfants nés pendant la guerre ? Il n'y paraît pas. En 1929 le nombre des mineurs condamnés était retombé à 11.882 et c'est le moment où cet afflux pouvait déjà produire des effets. Il faut donc réviser en partie certaines notions courantes sur les causes de la délinquance infantile ou juvénile. Cet examen est d'autant plus urgent que la présente guerre, si elle n'a pas jusqu'à ce jour entraîné de conséquences proprement militaires, a pourtant, comme la dernière, désorganisé bien des familles en appelant le père aux armées et souvent, par contre-coup, la mère à l'usine. Mais de plus elle en a bouleversé beaucoup aussi par le fait des évacuations massives, qui ont soit complètement séparé les enfants de leurs parents et de leur foyer, soit supprimé ce foyer lui-même en transplantant parents et enfants dans des régions où ils n'avaient aucune attache et où leurs conditions de vie sont telles qu'il leur est le plus souvent impossible de s'en reconstituer un.

*
**

Il est naturel que, la question de la délinquance ayant fini par se déplacer du plan purement moral vers celui de l'explication objective, ce soit encore la personne du délinquant ou du criminel qui ait d'abord retenu toute l'attention. Entre l'acte et son auteur la relation paraît immédiate, nettement délimitée, incontestable. Son étude avait donc toutes chances de précéder celle de causes plus diverses, plus diffuses, et dont il peut être moins facile d'identifier de prouver l'existence, mais dont rien ne dit pourtant que l'influence ne soit pas déterminante.

A l'examen du sujet pouvait d'autre part servir un ensemble de connaissances et de méthodes déjà formulées. Rien de surprenant par conséquent si les premiers criminalistes se sont attachés à découvrir dans la morphologie ou dans la physiologie du criminel les tares ou stigmates qui devaient rendre

compte de ses perversions morales, de ses attentats contre les règles de la conduite commune, en leur reconnaissant ainsi une sorte de nécessité inéluctable. Plus tard l'examen du niveau intellectuel ayant été ramené à des formules de mesure impersonnelles et objectives, la recherche de la débilité mentale chez les délinquants est devenue une pratique systématique. Nul doute que le jour où sera plus répandue la connaissance des signes propres à l'instabilité psycho-motrice elle n'apparaisse à son tour comme une des sources auxquelles s'alimente la délinquance infantile et juvénile.

Mais ce n'est là qu'un aspect tout-à-fait incomplet de la question. Aux tarés physiologiques, débiles mentaux, instables qui ont versé dans la délinquance ou dans le crime il faudrait encore opposer ceux dont la conduite reste exempte d'écarts et aussi les délinquants ou criminels sans stigmates physiques, neurologiques ou intellectuels.

En fait les signes de dégénérescence qui avaient été collectionnés par l'école de Lombroso comme des indices de tendance au crime ont été retrouvés chez bien des sujets qui n'ont jamais rien manifesté de tel. Aux imposantes proportions de débiles mentaux se rencontrant parmi les jeunes délinquants que donnent certaines statistiques un homme comme Healy, qui a tant travaillé au dépistage et au redressement de l'enfance coupable, oppose sa propre expérience. Ce qui peut, à son avis, grossir dans une certaine mesure la corrélation délit-débilité mentale, c'est la maladresse du débile qui se fait prendre dès son premier délit, tandis que les délits d'un vaurien intelligent peuvent se multiplier avant que l'un d'entre eux vienne enfin à lui être attribué. Healy a trouvé parmi les jeunes délinquants une proportion normale d'intelligences normales. Tout au plus ont-elles une orientation plus pratique que scolaire, ce qui peut expliquer leur moindre réussite en présence de certains tests. Quant à l'instabilité il semble bien que ce soit affaire de circonstances si elle devient une cause de moindre résistance aux occasions de faute.

Il n'est pas question assurément de nier que l'enfant porte en lui des virtualités dangereuses. Selon certains elles seraient liées à l'évolution nécessaire de ses besoins, de ses activités et de ses instincts, qu'il lui faudrait à la fois satisfaire et dépasser sans accroc. Les transitions entre étapes successives, l'équilibre entre tendances contraires présentent des difficultés ou des risques variables suivant la complexion de chacun. Il y a des enfants chez qui peuvent persister et prévaloir des goûts de destruction ou de férocité, de feinte et d'adulation, de clandestine adresse ou de risque et d'aventure. Parmi eux il y a sans doute quelques vicieux irréductibles.

Et pourtant l'étude chaque jour plus poussée de la vie effective tend à montrer qu'une de ses lois les plus fondamentales est l'ambivalence des tendances, autrement dit l'existence en tout sentiment de son contraire : de l'amour dans la haine et réciproque-

ment, de la cruauté dans la pitié et de la pitié dans la cruauté, de la protection dans l'agression et de l'agression dans la protection. Sans doute l'une des deux velléités l'emporte sur l'autre et paraît même comme l'entretenir pour y trouver un stimulant. Mais les retournements ne sont pas exceptionnels, tantôt fugaces, tantôt durables. Allant du mal au bien, ils peuvent expliquer certaines « conversions ». Leur possibilité doit être d'autant moins ignorée de l'éducateur que l'enfant peut être encore plus ou moins neutre entre les deux pôles de ses tendances.

**

D'une tendance sont inséparables les occasions et les objets qui la font se fixer et se déterminer. Dans cette mesure-là elle est fonction du milieu. Elle en subit même d'autant plus profondément l'action que sa propre force d'appétition est plus vive. Ce sont les natures les plus passionnées qui font ou les réfractaires les plus endurcis ou les plus zélés soutiens du bien public. Ici encore un certain mélange des deux aspects peut se produire, qui déconcerte nos routines morales. Mais la médiocrité est le cas le plus fréquent chez les irréguliers, comme ailleurs. S'ils sont inadaptés aux normes ou exigences de la vie collective, c'est le plus souvent par impuissance à se discipliner eux-mêmes, par faiblesse de caractère ou d'intelligence. Le milieu n'en pèse pas moins d'un poids très lourd sur leur destin.

De fâcheuses conditions familiales s'observent avec une fréquence impressionnante dans le passé des jeunes délinquants. C'était le cas pour 89 enfants sur 100 pris au hasard dans une colonie pénitentiaire (1) : 44 d'entre eux avaient été privés de leur père, 24 de leur mère, 11 étaient des enfants naturels, 11 étaient de familles normales mais très indigentes, 11 avaient été confiés à l'Assistance publique, 1 était orphelin. C'est une constatation souvent faite sur des enfants présentant des troubles du caractère ou de la conduite que l'influence désastreuse pour leur état mental d'une famille incomplète, dissociée par la mésestime des parents, par leur séparation, leur remariage ou encore par des nécessités de vie et des privations qui rendent illusoire la mission tutélaire de ceux-ci sur ceux-là.

Pour s'expliquer les désordres profonds et intimes qui peuvent en résulter dans l'âme de l'enfant, il ne suffit pas d'invoquer la défaillance de l'autorité qui aurait à réprimer ses écarts. C'est toute sa participation à la vie de son entourage qui entre en cause. Elle est extrêmement précoce, étroite et subtile, la satisfaction de tous ses besoins commençant par le mettre dans la stricte dépendance d'autrui. Les dispositions des personnes à son égard et entre elles deviennent sa réalité la plus immédiate. Tout signe de désaccord lui est sensible, d'abord pour les préjudices qu'il pourrait avoir à en subir, puis par suite de l'intérêt direct et de la curiosité avide qui bien-

tôt le mêlent à son ambiance. Toute impression de carence dans les rapports noués autour de lui l'amène à réagir soit par un sentiment de détresse, soit par un réflexe d'abus. Toute preuve de faiblesse l'incite à prendre une attitude inverse d'autoritarisme soit protecteur, soit méprisant.

Dans une famille divisée, s'il ne se laisse pas dissocier lui-même par son attachement pour les différents protagonistes du conflit, il prend secrètement mais àprement parti pour l'un d'entre eux et rêve plus ou moins confusément de représailles, qui plus tard pourront changer d'adresse. S'il se croit frustré de sollicitude, il n'a d'idée que de revanche plus ou moins diffuse. En l'absence du père, les complaisances et, plus encore peut-être, les objurgations désolées ou les récriminations furieuses de la mère lui apprennent que la place du maître est vacante, et lui donnent le désir de s'y installer, de n'en plus faire qu'à sa tête. Il n'est pas exclu d'ailleurs que l'ambivalence de toute situation affective puisse jouer ici encore et donner lieu à une sorte de redressement, mais qui n'est pas lui non plus sans inconvénient en suscitant des attitudes peut-être louables mais prématurées pour l'âge de l'enfant.

Ce sont de graves problèmes que pose toute perturbation dans l'ordre familial, quelles qu'en soient l'origine ou la cause. Ils ne peuvent être résolus de façon abstraite ni par de simples fictions administratives. Ce qu'il faudrait c'est refaire un milieu à l'enfant. De tous les milieux la famille est, sans doute, celui dont l'action est la plus efficace, la plus exquise, mais aussi la plus semée d'embûches. Ses inconvénients possibles pourraient être du moins neutralisés ou compensés par le milieu de l'école, si on la voulait vraiment éducative, c'est-à-dire propre à satisfaire les différentes formes d'activité, les différentes sortes de relations qui sont dans les besoins de l'enfant à ses différents âges. Aujourd'hui où tant de familles sont désorganisées par la mobilisation, par les évacuations, y a-t-il des écoles ouvertes pour tous les enfants ? et dans quelles conditions, sous quel régime de vie ?

VIENT DE PARAÎTRE

LA DÉLINQUANCE DES ENFANTS DANS LES CLASSES AISÉES, par AIMÉE RACINE, avocat, chargée de cours à l'Université de Bruxelles, 1 vol. 116 pages. Bruxelles, Libr. van Campenhout, 22, rue des Paroissiens. Prix : 25 francs.

(Cet ouvrage extrêmement important sera analysé dans notre prochain numéro).

LA FORMATION DES ÉDUCATEURS POUR LES INTERNATS DE MINEURS DÉLINQUANTS

par le Dr J. DUBLINÉAU,
médecin de l'Hôpital Psychiatrique de Ville-Evrard,
1 brochure, 24 pages. « Pour l'Enfance coupable »,
9, rue Guy de la Brosse, Paris. 2 francs.

(1) Cf. « Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence coupable », par H. van ETTEN.

L'Enfance en danger moral et la guerre

par J. BARBIZET

Parmi les nombreux problèmes posés par l'état de guerre, il n'en est pas de plus angoissants pour l'avenir que celui de l'abandon moral de la jeunesse. L'expérience de la guerre de 1914-1918 a prouvé amplement qu'il fallait agir le plus rapidement possible pour prévenir les dangers que court l'enfance livrée à elle-même. Les causes de cet abandon sont bien connues : le départ du père, le travail de la mère hors du foyer, ou, si la mère peut rester à la maison, l'atmosphère tendue et soucieuse où l'enfant ne peut s'épanouir, la désorganisation de l'apprentissage, le chômage, toutes ces conditions mauvaises s'ajoutent les unes aux autres pour contribuer au déséquilibre de l'enfant. Il existe peu de renseignements sur le problème tel qu'il s'est posé il y a 25 ans, mais nous pouvons citer ce chiffre éloquent : En 1913, le nombre des mineurs délinquants jugés à la suite d'infractions pénales était de 13.194, en 1919, après la guerre, il s'élevait à 21.095. C'est seulement en 1929 que le chiffre des mineurs délinquants s'est abaissé de nouveau à 11.882 mineurs condamnés.

L'évacuation d'un grand nombre d'enfants complique la situation soit qu'ils soient évacués avec leurs parents, mais que le déracinement joue son rôle; soit que les enfants évacués sans leurs parents se trouvent dans des conditions différentes de vie auxquelles ils devront s'adapter.

Paris. — Les rapports que nous recevons des assistantes sociales restées à Paris nous montrent que pour la population enfantine parisienne on se trouve devant une situation souvent lamentable. Pour les enfants d'âge scolaire, une partie seulement des écoles sont ouvertes. D'autres fonctionnent à demi-temps afin d'être utilisées par deux séries d'écoliers. Les cantines scolaires sont supprimées. Notre excellente armature scolaire est en partie désorganisée, mais les faits les plus graves concernent les enfants de 14 à 18 ans. Pour ceux-là, les places sont introuvables. L'apprentissage est plus difficile encore qu'en temps de paix. Un très sage projet de M. Contenot, ancien Président du Conseil Municipal de Paris rallie tous les éducateurs. Il consiste d'abord à faire un recensement de la population enfantine de Paris et de la banlieue. Les données du problème étant ainsi exactement posées car pour le moment nous n'arrivons pas à fixer un chiffre même approximatif des enfants de 14 à 18 ans qui ne fréquentent aucune école et n'occupent aucune place, M. Contenot voudrait organiser des ateliers de travail pour les garçons, des cours d'enseignement ménager pour les filles avec obligation d'y assister.

A notre avis, cette solution s'impose, elle est claire, nette et ne fait pas dépendre le sort de nos enfants

qui forment notre plus riche patrimoine de considérations électorales ou syndicales qui n'ont rien à y voir, sauf si ces organismes administratifs se décident à avoir une politique à longue vue. Chacun doit apprendre à gagner son pain. La jeunesse doit être protégée et son travail adapté à ses forces mais la préparation à un métier sous une direction paternelle est la seule façon d'envisager un problème dont l'autre solution est l'abandon au vagabondage. Des mesures complémentaires s'imposent également. Il s'agit simplement de l'application des lois et règlements qui interdisent l'emploi de certaines professions à des mineurs, qui leur ferment l'accès des cabarets et celui des hôtels meublés. Le meilleur moyen d'empêcher la prostitution des mineurs est la fermeture des hôtels qui ont reçu des filles n'ayant pas 18 ans. En matière de prostitution, la prévention seule peut jouer d'une façon décisive et nous savons tous que l'état de guerre amène dans tous les pays une recrudescence de ce fléau.

Province. — Examinons maintenant la situation des enfants évacués, et d'abord celle des enfants sans leurs parents.

Il s'agit essentiellement d'enfants de la région parisienne. Sur 35.000 enfants évacués par la municipalité parisienne, il en reste 22.000 hors de Paris qui sont répartis dans les centres organisés pour eux dans les départements refuges. Actuellement la situation de ces enfants s'est améliorée et leur prise en charge par leurs instituteurs soutenus par leurs mairies d'origine permet d'espérer que ces enfants se trouvent dans des conditions satisfaisantes. Nous regrettons seulement que cette évacuation se soit produite sans préparation suffisante. L'avis de tous les spécialistes en la matière est que le placement familial autour d'un centre d'où émane une surveillance médicale et morale est le meilleur placement pour les enfants. Fermons cette parenthèse pour revenir aux enfants en danger moral dont nous ne nous sommes pas beaucoup écartés car les placements collectifs ont de nombreux inconvénients qui risquent d'être fâcheux. Revenons à la catégorie beaucoup plus nombreuse d'enfants sur lesquels on manque de précisions : enfants évacués par des œuvres ou envoyés par leurs parents dans des familles de la campagne. Ces enfants que l'on peut évaluer environ à 100.000 doivent être l'objet d'inspections et de visites fréquentes. Le médecin inspecteur d'hygiène devrait toujours avoir à ses côtés une assistante sociale et rappelons à ce propos que l'entrée des femmes dans la police anglaise date de la guerre de 1914. Des assistantes sociales munies de pouvoirs de police rendraient les plus grands services pour dépister les enfants subissant de mauvais traitements ceux qui ne fréquentent pas l'école, et en général tout enfant se trouvant sur une mauvaise pente et pour lequel seule elle peut trouver une solution grâce à sa compétence.

Pour les réfugiés de l'Est, sans statistique précise,

Comment lutter contre le désœuvrement de la jeunesse ?

M. Jacques Brissaud, juge au Tribunal de la Seine, a présenté au Ministère de la Santé Publique un rapport sur la protection morale et juridique des enfants évacués dont les pères sont mobilisés.

Nous avons déjà parlé ici des travaux de M. Jacques Brissaud et de son dévouement à l'enfance malheureuse. Ce dernier rapport — si l'on peut en discuter les conclusions immédiates — a eu tout au moins le mérite d'attirer l'attention sur un des plus graves dangers de l'heure actuelle : le désœuvrement des jeunes et la carence à cet égard des organisations publiques et privées.

M. Jacques Brissaud estime que cette protection morale de la jeunesse est un sujet très vaste et qu'il est urgent de s'attaquer tout d'abord aux départements où se trouvent des enfants évacués.

Est-ce là vraiment le meilleur champ d'expérience? Nous n'oserions pas l'affirmer.

Dans les départements de refuge, nous relevons deux catégories d'enfants immigrés.

1° Ceux qui, séparés de leur famille sont placés en groupes sous la direction de leurs maîtres.

2° Ceux qui sont évacués avec leur famille.

Les enfants de la première catégorie ne relèvent en fait d'aucune autre tutelle que de celle des éducateurs ou des organismes sociaux qui en ont la responsabilité. Ils n'ont nul besoin de protection extérieure. Ce qu'il leur faudrait surtout ce sont des distractions pour les jours de congé et quelques gâteries des personnes habitant le département d'accueil... sans oublier, bien entendu, la visite — une fois par mois au moins — de leurs parents ou de leur maman seule, si le papa est aux armées. Sur ce dernier point, il serait infiniment souhaitable que les bureaux de bienfaisance puissent faciliter le voyage aux mères qui désirent se rendre auprès de leurs enfants. J'ai vu à la Mairie du XVI^e arrondissement une toute jeune Martiniquaise en chômage qui pleurait à chaudes larmes parce qu'elle n'avait pas l'argent nécessaire pour aller embrasser son petit, évacué dans l'Eure. Inutile d'ajouter qu'on lui donna les moyens de s'y rendre. Mais il faut généraliser « le secours aux mamans qui veulent embrasser leurs enfants ». Le besoin de tendresse est aussi indispensable à la mère qu'aux petits. Et si l'écolier éloigné des siens a besoin des caresses habituelles, qui, mieux que sa mère, aussi, pourra compléter, en s'en inspirant, les conseils et les directives des éducateurs ?

Pour les enfants évacués avec leur famille, la situation est plus délicate. Mal logée, la famille a perdu bien souvent son équilibre ; l'énervement ou la négligence de leurs parents livrent, hélas ! trop d'enfants à eux-mêmes. Mais sont-ils plus négligés dans

nous pensons qu'il s'agit là également de 100.000 enfants. Pour ceux d'âge scolaire, les écoles se sont ouvertes rapidement. Nous pouvons regretter que la fusion des enfants alsaciens et des enfants périgourdins ou limousins ne se soit pas faite à l'école, ce qui aurait atténué la différence causée par la langue. On comprend et on respecte les motifs auxquels le Gouvernement a voulu obéir en laissant le statut de l'enseignement alsacien-lorrain mais on peut exprimer un regret car il y avait peut-être là une chance à saisir. On a d'ailleurs réagi en organisant des arbres de Noël communs pour tous les enfants dans les départements refuges et toute la politique doit tendre vers un contact étroit entre les populations en présence.

La grave question va de nouveau être celle de l'apprentissage et du travail. Nous ne voulons pas trop demander aux autorités préfectorales mais on vient de créer des comités de coordination sociale auprès des Préfets. Dans ce Comité se trouvent les représentants de toute l'armature sociale, publique et privée. Une première tâche positive ne serait-elle pas de faire le point dans chaque département pour les jeunes de 14 à 18 ans : apprentissage, travail, loisirs (auberges de la jeunesse, formations d'éclaireurs, etc.). Là aussi je crois qu'il faudra venir et le plus rapidement possible à l'emploi obligatoire (quelques heures par jour) en échange de l'allocation de réfugié. Toute somme versée par l'Etat sous forme d'allocation de réfugié, allocation militaire doit donner une créance pour retrouver un peu de travail pour la communauté et le meilleur service à rendre aux jeunes est de les occuper en tenant compte bien entendu de leurs aptitudes physiques et intellectuelles.

Une organisation de tutelle a fait l'objet d'un rapport fort intéressant de M. le Juge Brissaud au Conseil supérieur de l'Enfance. Cette tutelle serait exercée de préférence par un magistrat en remplacement du père mobilisé. On ne voit pas trop comment un magistrat pourrait intervenir pour donner du travail à un adolescent, le placer dans l'institution qui convient. Il y a malgré tout tendance à considérer l'action d'un magistrat comme une action répressive et il me semble que l'action d'un comité de coordination sociale où bien entendu un magistrat aurait sa place ainsi qu'un délégué des œuvres auxiliaires du tribunal pour enfants mettrait plus de possibilités en face de l'enfant que l'on voudrait aider.

Pour conclure, la guerre amène des ravages dans l'enfance qu'elle arrache à sa vie habituelle et qu'elle expose à des chocs violents et néfastes. Pour lutter contre ces dangers si connus, agissons préventivement et vite. Coordination entre les différents ministères, appel aux techniciens des organisations privées, organisation du travail des enfants ayant dépassé l'âge scolaire, surveillance des enfants dans la rue, sanctions contre ceux qui attentent à l'enfance. Les remèdes sont connus. Appliquons-les en pensant à demain.

tel ou tel département d'accueil que les enfants de Marseille ou de Paris dont les parents travaillent au dehors et qui n'ont pu tous rentrer encore à l'école ou à l'atelier ? Sont-ils plus négligés même que certains enfants habitant normalement le département ? Et comment établir une discrimination juridique entre les uns et les autres ?

A notre avis, le problème qui se pose est surtout et avant tout celui des enfants et adolescents inoccupés et désaxés.

Pour les fillettes, le problème est peut-être moins angoissant que pour les garçons. Les petites filles sérieuses et souvent mûries avant l'âge, peuvent toujours, quand elles le veulent bien, s'occuper chez elles, aider la maman dans les travaux du ménage. Evidemment, la situation reste critique pour celles qui, indolentes et influençables, ont des instincts de flânerie et peuvent abuser de leur liberté ; mais le nombre de celles-ci est malgré tout limité et le déséquilibre actuel paraît moins dangereux pour l'ensemble des jeunes filles que pour leurs frères inoccupés.

C'est donc s'il nous faut choisir, pour les grands garçons d'abord qu'il importe d'aboutir vite et bien. Mais sous quelle forme ?

Devons-nous commencer, comme nous y invite M. Jacques Brissaud, par les départements de refuge ? Ils sont déjà encombrés et surchargés, et les problèmes y sont si complexes et si nombreux qu'il paraît difficile d'en ajouter de nouveaux, d'autant que les solutions qui s'imposent exigent des locaux et des secours plus faciles à trouver à Paris et dans quelques autres grands centres.

En ce qui concerne Paris, nous souhaiterions tout d'abord pour les moins de quatorze ans, la réouverture de toutes ou presque toutes les écoles en y ajoutant des classes de garde pour les enfants dont la mère doit travailler au dehors (1).

Pour les jeunes gens qui ont déjà quitté l'école, le problème est plus complexe, et il importe d'attirer l'attention de la collectivité nationale sur les dangers que présente pour l'avenir le désœuvrement des jeunes dans une période troublée. Et, sans recourir aux méthodes brutales des « camps de travail », il faut s'occuper de ces garçons de 14 à 20 ans qui flânent, inoccupés, sans but, entre le moment où ils sortent de l'école et celui où ils seront appelés au service militaire.

L'apprentissage est presque inexistant à l'heure actuelle. Les lois qui exigent un salaire trop fort pour les débutants l'ont tué. Et d'autre part qui songerait en ce moment à former des apprentis alors que des milliers d'hommes et des femmes cherchent du travail ?

Ce qu'il faut donc, — et tout d'abord — c'est arracher les jeunes gens à la rue. C'est ouvrir des ate-

(1) Un grand nombre d'écoles sont restées fermées sous prétexte qu'elles n'avaient pas d'abris pour les écoliers. Mais est-il nécessaire que les abris soient dans l'école elle-même et n'est-il pas possible d'utiliser méthodiquement tous les abris qui se trouvent autour de l'école ?

liers-écoles ou des foyers (2) avec des salles chauffées où ils pourront et *devront* se rendre. Là on les occupera, on les fera travailler, on s'intéressera à chacun d'eux, on tâchera de les placer. Les faire venir d'abord ; les suivre ensuite socialement. Ce point acquis, nous pourrions alors envisager, si la bonne volonté des intéressés n'est pas suffisante, les solutions de paternelle contrainte proposées par M. le Juge Brissaud pour la protection des jeunes.

Avant la création des foyers et des ateliers-écoles, elles seraient vaines.

Que feraient les mieux intentionnés des magistrats pour empêcher les enfants de vagabonder s'ils n'ont pas tout d'abord à leur disposition des organisations pouvant les accueillir ?

Et c'est pourquoi, aujourd'hui, nous lançons un S. O. S. à nos amies féministes et à tous ceux que préoccupent les problèmes sociaux pour qu'ils s'attachent à l'étude de cette grave question et tentent de la résoudre selon les besoins régionaux.

Nos soldats reçoivent, certes avec gratitude, les colis que nous leur envoyons au front ; mais songez combien plus encore ils nous seront reconnaissants si nous les délivrons du souci qui les obsède quand ils pensent à leurs enfants en danger moral. Plus d'un craint davantage pour ses fils et ses filles le danger de la rue malsaine que la perspective des bombardements aériens ! Certes, ils savent que leurs femmes feront leur devoir, tout leur devoir. Mais combien ils supporteront mieux leur éloignement du foyer et les sacrifices que leur impose la guerre s'ils savent que la « maman » sera aidée, soutenue pour la surveillance des enfants.

On a beaucoup parlé de la famille. On a déjà fait pour l'encourager des sacrifices sérieux. Aujourd'hui, il faut l'empêcher de se désagréger, de se démoraliser.

Nous indiquons plus loin le très intéressant projet d'ateliers-écoles conçu, pour la région parisienne, par M. Contenot, avec le concours de l'Enseignement technique.

S'il aboutit, comme nous l'espérons, le problème ne se trouvera pas de ce fait entièrement résolu : mais c'est déjà beaucoup que de comprendre le mal, de s'attaquer à lui, de donner d'exemple. Et le jour où chacun aura pris conscience de ses responsabilités, et de ses devoirs, la question de la protection de la jeunesse en danger moral aura fait un grand pas en avant.

(La Française)

C. BRUNSCHVIGG.

(1) Un tel foyer-type consacré aux jeunes garçons existe déjà à Paris, 26, rue Vavin, 6^e arr. Il a été fondé et est dirigé par Mme Zaoui, femme de cœur et de grande expérience.

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

par Henry van ETEN

2^e édition revue et complétée

Une brochure illustrée, 52 pages : FRANCO : 3 fr. 50

LES PROJETS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Une première réalisation dans la région parisienne

M. Contenot, membre du Conseil Municipal de Paris a fait connaître récemment dans une réunion d'étude convoquée au B. I. O. S. (Bureau d'Information et d'Orientation sociales) le projet très intéressant qu'il poursuit avec l'Enseignement technique pour la création d'ateliers-écoles à Paris et dans la région parisienne.

« Tout d'abord, déclara M. Contenot, il nous faut connaître combien de jeunes ont besoin que l'on s'occupe d'eux et pour le savoir exactement, le Préfet de la Seine a accepté l'idée d'un recensement. Par voie d'affiches et aussi par la presse, les familles seront invitées à déclarer à l'Administration si elles ont des enfants de 14 à 18 ans et ce qu'ils font : écoliers, employés, chômeurs ou inactifs.

« L'organisation prévue ne s'occupera, bien entendu, que de ces deux dernières catégories d'adolescents ; ils seront convoqués, interrogés et passeront, s'il y a lieu, une visite médico-sociale. Après quoi on les classera en « bons pour les ateliers-écoles » ou « impropres aux ateliers ». Parmi ces derniers seront rangés ceux qui n'ont jamais été à l'école et devront y retourner et aussi les mal-portants ou les anormaux qui auront besoin d'être pris en charge par des institutions médico-sociales avant de pouvoir être formés professionnellement.

« En même temps que ce travail s'accomplit, les inspecteurs de l'Enseignement technique ont été chargés par M. Luc, directeur de l'Enseignement technique, de dresser une liste des locaux vides pouvant s'adapter à l'organisation d'ateliers-écoles.

« En ce qui concerne les maîtres, il a été décidé de faire appel aux professeurs en retraite et aussi aux ouvriers spécialisés trop âgés pour être en service actif, mais particulièrement qualifiés, pour guider les jeunes et leur enseigner le métier.

« Enfin, conclut M. Contenot, nous désirons que les ateliers-écoles soient établis selon le principe de ceux qui existent déjà (1). C'est-à-dire que les élèves y poursuivent des études élémentaires faites dans un esprit pratique et que pour le métier lui-même, ils passent par quatre ateliers différents afin qu'on puisse bien juger de leurs capacités.

« De cette façon, en deux ans, on peut en faire de bons ouvriers ».

M. Luc, Directeur de l'Enseignement technique, que nous avons vu ensuite, nous a confirmé les projets exposés par M. Contenot.

« Pour éviter de développer le chômage chez les jeunes, nous a-t-il dit, il faut tout d'abord que les familles ne les dirigent pas tous vers des examens, bachelors ou brevets, qui ne leur offrent aucun débouché.

(1) La Chambre de Commerce de Paris a créé pour les jeunes filles et les garçons des ateliers-écoles (2, place de la Bourse).

« Actuellement, toutes nos écoles professionnelles, même celles de Mulhouse et de Colmar, sont ouvertes. A partir de 15 ans, elles acceptent des jeunes gens et jeunes filles et forment des spécialistes recherchés ».

— Les adolescents non classés ne pourront pas tous rentrer dans les écoles, avons-nous objecté, et c'est sans doute pour ceux-là que doivent être créés de nouveaux ateliers-écoles. Pourrions-nous savoir qui aura la charge de le réaliser ?

— « Mais tous ceux qui le voudront bien, affirme M. Luc. Ce qui importe tout d'abord, c'est que dans la France entière, les préfets veuillent bien assurer comme dans la Seine, un recensement, puis un reclassement. Le reste se fera ensuite tout naturellement ».

— Les jeunes gens qui touchent le secours de chômage, iront-ils dans ces ateliers, M. le Directeur ?

— « Nous faisons actuellement des démarches pour qu'ils ne puissent plus désormais le toucher s'ils ne fréquentent pas les ateliers qui s'ouvriront. Toute notre action vise à ce que la fréquentation professionnelle soit obligatoire et devienne une suite logique de la fréquentation scolaire ».

— Mais que fera-t-on pour les jeunes qui désirent aller à la campagne ?

— Ce n'est certes pas nous qui les en empêcherons. Les futurs agriculteurs techniciens ont d'ailleurs eux aussi tout une série d'écoles analogues à celles de l'Enseignement technique ; mais j'ajoute que la campagne a besoin à la fois de cultivateurs et d'ouvriers spécialisés. Dans certaines communes rurales, on ne trouve plus de fumistes, d'électriciens, de plombiers, etc... Nous ne travaillons pas seulement pour la ville ».

— Il faudra d'importants crédits pour réaliser cet effort dans toute la France ?

— « Il faut surtout de la volonté, et de la bonne volonté, de la part de tous ».

— L'Etat interviendra-t-il ?

— « Nous l'espérons. Un crédit spécial figurera à cet effet au budget, à titre indicatif. Il permettra de mettre la machine en marche à Paris d'abord, dans toute la France ensuite ».

Et M. Luc ajoute qu'il comptait beaucoup sur les assistantes sociales pour assurer une bonne réalisation de ces projets.

Nous sommes certaines que ceux et celles qui s'attachent aux problèmes sociaux répondront avec enthousiasme à l'appel de M. Contenot et de M. Luc.

Si leurs projets aboutissent (1) — et ils aboutiront — non seulement la sauvegarde de la jeunesse sera dès à sa disposition à la fin de la guerre, une véritable maintenance assurée, mais la France de demain aura armée de jeunes ouvriers spécialisés, condition essentielle à la reprise de la vie économique et à la prospérité du Pays.

C. B.

(La Française)

(1) Voir « Notes et Informations », page 10.

Notre Appel pour Noël

Comme les années précédentes et malgré les événements nous avons demandé, par circulaire, à nos lecteurs, de bien vouloir nous aider à organiser quelques distributions de douceurs dans les colonies pénitentiaires et maisons d'arrêt à l'occasion de Noël.

Notre appel a été entendu et nous avons reçu plus de deux mille francs.

On lira ci-après quelques extraits de lettres qui intéresseront nos lecteurs, nous en sommes certains.

D'abord voici la lettre d'un très jeune pupille de l'Internat approprié de Chanteloup (Maine-et-Loire) (enfant de moins de 13 ans).

« Je suis un des plus sages des enfants de Chanteloup, aussi je suis fier d'être choisi pour venir vous remercier des bontés que vous avez eues pour nous tous. Grâce à vous nous avons eu un beau Noël. »

Chacun a eu son jeu, et pendant ces vacances nous jouons au Nain-jaune, aux jeux de dames, aux dominos, aux cartes, aux jeux de course, aux lotos, aux jeux de construction, au ballon. Chaque jour on nous distribue quelques bonbons, des oranges, des bananes, ainsi nous sommes souvent contents et cela ne nous fait pas de mal.

En vous remerciant de tout notre cœur, nous vous promettons de faire tous nos efforts pour devenir de bons petits garçons.

Avec reconnaissance, nous vous offrons, Monsieur, nos vœux les meilleurs pour 1940.

Votre petit,
S. R.

« Aux remerciements de nos enfants, je joins les nôtres et vous prie, Monsieur, de croire à notre reconnaissance et d'agréer », etc...

Pour le Sous-Directeur mobilisé :
Madame J. M.

**

Voici maintenant une lettre venant de Madame Grivel, présidente du « Comité d'Etude et d'Action pour la Diminution du Crime, section Aixoise » :

« C'est surtout grâce au don généreux que vous nous annoncez que nous avons pu apporter bien un peu de joie à nos mineurs... et en leur nom, je vous remercie de tout cœur... Nous avons remis un cache-nez en laine, 1 peigne, 1 savonnette, 1 carte de vœux, brioche, mandarine, papillottes... nous avons allumé des bougies aux branches et chanté des Noëls. Ce fut vraiment un gentil moment de douce joie. »

Une fête fut également organisée à la Colonie pénitentiaire d'Aniane (Hérault) par le « Comité d'Etude et d'Action pour la Diminution du Crime, section de Montpellier ».

Enfin 62 mandats de 20 francs furent envoyés par la « Sauvegarde de l'Adolescence » Service social, (21, rue Jacob, Paris) à d'anciens pupilles actuellement aux armées.

Merci à tous les donateurs.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

FRANCE

Les nouveaux centres d'apprentissage vont être créés.

Depuis l'ouverture des hostilités, un assez grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles, âgés de 14 à 18 ans, se trouvent sans occupation.

En vue de remédier à cette situation qui en se prolongeant risquerait de porter un grave préjudice à la jeunesse, des centres d'apprentissage vont être créés pour différentes professions. Ces centres sont destinés aux candidats aptes à recevoir une bonne formation professionnelle.

Un arrêté préfectoral prescrit la déclaration de tous les jeunes gens et jeunes filles âgés de 14 à 17 ans révolus au 1^{er} janvier 1940, à l'exception de ceux qui sont occupés à des travaux agricoles, de ceux qui poursuivent leurs études soit dans des écoles publiques ou privées, soit dans leurs familles, de ceux qui sont occupés dans le commerce ou l'industrie et des jeunes filles occupées à des tâches ménagères et familiales.

Dans l'intérêt de leurs enfants, les familles sont invitées à faire, dès à présent, leur déclaration à leur mairie

et au plus tard avant le 28 février 1940 ; elles devront se munir de pièces établissant l'identité des jeunes gens et jeunes filles à déclarer : livret de famille ou bulletin de naissance et indiquer les diplômes obtenus.

L'Adolescence et le temps de guerre. — Vœu.

« La C. G. T. devant les menaces et les dangers auxquels l'adolescence inemployée se trouve exposée.

Réclame pour tous les adolescents de 14 à 18 ans qui ne fréquentent aucune école ou n'occupent aucun emploi industriel, agricole ou commercial, la prolongation d'une scolarité obligatoire qui comporte un complément d'enseignement général et une préparation professionnelle adaptée aux nécessités et aux possibilités locales ».

(Janvier 1940)

Services Sociaux des Délégués près le Tribunal pour Enfants de la Seine.

Les Services Sociaux des Délégués près le Tribunal pour Enfants de la Seine assument, à titre bénévole et gracieux, la charge d'environ 3.500 pupilles âgés de 14 à

21 ans, qui sont pour la plupart « moralement et matériellement abandonnés ».

500 de ces jeunes gens sont aux armées, dont près de 200 engagés volontaires.

Les Services Sociaux des Délégués désireraient adresser chaque mois à ces tout jeunes mobilisés, un petit mandat et des colis de chemises, chaussettes, gants, lainages, confitures, conserves, chocolat, lait condensé, livres, etc...

C'est pourquoi ils seront profondément reconnaissants à tous ceux qui voudront bien leur faire parvenir :

1° Des dons et cotisations (espèces, chèques et mandats) chez le secrétaire général, Georges Boudier, 8, rue Garancière, Paris (6°).

2° Des vêtements, produits alimentaires, livres, etc., soit chez le secrétaire général, Georges Boudier, soit au Tribunal pour Enfants, 36, Quai des Orfèvres, Palais de Justice, Paris.

Le Président du Comité de Patronage des Services Sociaux est M. Charles Frémicourt, Premier Président de la Cour de Cassation — Le Président du Comité de Direction est le Lieutenant André Boulard, membre et ancien Vice-Président du Conseil Municipal de Paris et du Conseil Général de la Seine.

Liste d'Etablissements publics ou privés pour enfants arriérés ou anormaux éducatibles.

L'Office Central des Œuvres de bienfaisance, 175, boulevard St-Germain, Paris (6°) vient de publier une liste d'établissements publics ou privés pour enfants arriérés ou anormaux éducatibles.

Le prix de cette liste est de 1 fr. 50. Elle est envoyée à domicile moyennant 2 francs. (Chèques postaux : Paris 209-63).

Statistiques judiciaires françaises pour 1935

Nous tirons du Bulletin de l'Union des Sociétés de patronage de France, les statistiques suivantes relatives aux mineurs de moins de 21 ans :

Cours d'Assises : 110.

Tribunaux correctionnels : 17.143, soit un total de 17.253.

Le nombre des mineurs de moins de 18 ans est de 11.035, marquant une très légère augmentation sur 1934.

Prix d'entretien des pupilles de l'Assistance publique.

A dater du 1^{er} janvier 1939, le prix d'entretien des pupilles de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire a été fixé à la somme globale de 25 fr. par jour et par pupille.

La Clinique de neuro-psychiatrie infantile de Paris.

Cette clinique que dirige M. le Dr Heuyer a été fermée par ordre supérieur et le praticien s'est transporté avec ses collaborateurs à l'hôpital de la Pitié, auquel il a été affecté.

L'école Théophile Roussel de Montesson.

Cette Ecole pour les enfants difficiles du département de la Seine, a reçu, en 1938-1939, 87 enfants qui lui ont été confiés par le Tribunal pour Enfants et adolescents de la Seine. Au 30 juin 1939, l'Ecole comptait 141 délinquants ou vagabonds sur un effectif total de 360 élèves, soit près de 40 %.

A la même date, le nombre des mineurs vagabonds confiés à l'établissement annexe dit « Institut de la Borde », s'élevait à 49.

D'après le Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage, l'Institut de la Borde serait actuellement fermé. Quand on sait que cet établissement est de création très récente, on ne peut que regretter cette décision qui remet en question le placement des mineurs vagabonds.

GRANDE-BRETAGNE

L'adolescence délinquante pendant la guerre de 1914-1918.

Durant la guerre de 1914-1918, le nombre des jeunes délinquants ayant passé devant les tribunaux s'était élevé de 36.929 en 1914 à 51.323 en 1917.

Le « Times » du 6 novembre 1939 remarque que les Tribunaux pour enfants et adolescents de Londres ont « actuellement des sessions chargées ; les restrictions diverses imposées aux amusements en ont jeté des milliers chaque soir dans la rue ».

« Probation ». The Journal of the National Association of Probation Officers

La revue « Probation » organe de l'Association nationale des Délégués près les Tribunaux pour enfants, en Grande-Bretagne, continue à paraître malgré la guerre. Le numéro de décembre 1939 a paru il y a quelques semaines.

(Quand aurons-nous en France un organe similaire ?)

ACTIVITÉS

M. Henry van Etten, secrétaire général, a donné le 16 décembre 1939, une conférence sur le problème de l'adolescence coupable à l'Ecole des Assistantes sociales, 35 av. Victor-Emmanuel III, Paris.

Ajoutons que le Secrétariat est toujours heureux de répondre aux invitations qui lui sont faites soit par les Ecoles de Service Social soit par les groupements divers qui veulent bien faire appel à son concours.

BIBLIOGRAPHIE

Etude sur la situation juridique de l'enfant illégitime (1). — La Société des Nations vient de publier une étude sommaire sur la situation juridique de l'enfant illégitime dans les principaux pays du monde.

Cette étude vient à son heure, car les progrès réalisés dans le domaine de la législation sociale au cours de ces dernières années ont profondément modifié l'opinion publique à l'égard de l'enfant illégitime. On le regarde de plus en plus comme la victime innocente de la situation irrégulière de ses parents. On lui accorde certains droits et il voit ainsi sa situation se rapprocher de celle de l'enfant légitime, ou, à défaut de ces droits, des mesures sociales visent à améliorer sa situation.

L'étude débute par un court aperçu historique de l'aspect social de la législation en la matière dans les divers pays. Vient ensuite une analyse des différentes dispositions législatives sur les points suivants : état civil de l'enfant illégitime ; son nom ; appartenance à certaines communautés ; nationalité ; domicile légal ; mesures spéciales concernant la non-divulgence de la filiation illégitime dans les actes officiels ; rétablissement du statut légitime de l'enfant ; droits successoraux de l'enfant illégitime.

La dernière partie du volume est consacrée aux lois d'assurances sociales — qui, dans un grand nombre de pays, marquent une tendance nettement favorable aux enfants illégitimes — et aux mesures spéciales de prévoyance sociale, y compris l'assistance publique et l'hygiène préventive.

Les méthodes de relèvement des prostituées adultes (1). — L'expérience a démontré que la question de la prostitution acquiert en temps de guerre une importance spéciale, non seulement pour les pays qui sont en guerre, mais aussi pour les autres. C'est ce qui donne un intérêt particulier au volume que le Secrétariat de la Société des Nations vient de publier sur « Les méthodes de relèvement des prostituées adultes ».

Antérieurement, des études avaient déjà été publiées sur « Les antécédents des prostituées » (Sér. P. S. d. N. 1938. IV. 11) et sur « Services sociaux et maladies vénériennes » (Sér. P. S. d. N. 1938. IV. 1). C'étaient les deux premières parties d'une étude d'ensemble dont le volume actuel constitue les troisième et quatrième parties. Il contient les conclusions d'une enquête entreprise sur les mesures de relèvement des prostituées et constitue un ouvrage complet en lui-même qui peut être lu sans références aux parties I et II.

On s'efforce d'y projeter quelque lumière sur la question si controversée des possibilités de ramener des prostituées au bien et de les faire rentrer dans la vie normale. On examine les méthodes employées par les autorités pour faire connaître l'existence tant des services d'assistance que des associations bénévoles ou des hôpitaux ou dispensaires. On signale quels sont les moyens de rééducation existant dans les institutions, les méthodes qui y sont employées et l'assistance (officielle ou bénévole) de diverses sortes dont peuvent bénéficier les prostituées adultes.

Le chapitre consacré à la rééducation dans les institutions est particulièrement intéressant, car il fournit des renseignements sur les tentatives que les différents types d'institutions religieuses ou laïques font avec des moyens variés pour aborder ce problème. L'attention est en particulier attirée sur l'institution catholique du « Bon Pasteur », sur l'institution Béthanie, sur les méthodes de l'Armée du Salut et sur l'intéressant travail accompli par une institution laïque, l'« Abri dauphinois » à Grenoble. On examine des problèmes très controversés, comme la relation entre l'âge et les possibilités de reclassement, le genre de travail auquel il y aurait lieu d'habituer les anciennes prostituées les difficultés et possibilités d'un retour à une vie normale, les principaux obstacles au reclassement des prostituées, et l'on exprime diverses opinions sur les chances de relèvement.

Le volume offre également de l'intérêt en ce qu'il donne les conclusions et les recommandations concernant le relèvement des prostituées auxquelles la Commission consultative des questions sociales de la Société des Nations a abouti après un examen approfondi des divers aspects de ce problème. Cette Commission est arrivée à la conclusion que si certains principes sont appliqués et s'il est tenu suffisamment compte de certains facteurs psychologiques, le relèvement des prostituées adultes est dans certaines limites possible.

L'ouvrage constitue au surplus un livre de référence non seulement pour ceux qui s'intéressent directement à la question du relèvement, mais pour toutes les personnes s'occupant de travail social et qui ont à faire face au problème complexe de la prostitution.

Le Code de la Famille, la Pornographie et la Littérature Criminelle. Communiqué de la « Ligue Française pour le relèvement de la moralité publique » et du « Car-

(1) Sér. P. S. d. N. 1939, IV. 6. 200 pages. Fr. suisses 4. . Edit. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris (V°).

(2) Sér. P. S. d. N. 1939, IV. 4, 179 pages, Fr. suisses 3.50. Edit. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris (V°).

tel d'Action Morale », 61, Boulevard Pasteur, Paris XV°.

Il est extraordinaire de constater que beaucoup d'éducateurs, de pères et mères de famille, d'instituteurs et de pasteurs n'ont encore rien compris à l'étendue du péril de la pornographie.

C'est par tonnes que, chaque mois, les Messageries Hachette répandent dans toute la France les ignobles revues illustrées du type « *Paris Sex Appeal* ».

Un résultat de cette diffusion : 52 de ces publications furent trouvées, lors d'une visite, dans les cartables des enfants des écoles d'un village d'Alsace.

Cette ordure passe de mains en mains. Au Lycée de Nice, un jeune garçon gagnait son argent de poche en louant pour 0 fr. 25, à ses camarades, de vieux numéros de la revue « *Séduction* ».

Et nous pourrions multiplier ces exemples... Nous, ne le ferons pas, car nous avons la joie d'annoncer aujourd'hui une très grande victoire : le *Code de la Famille* vient de promulguer l'essentiel des mesures de salubrité publique pour lesquelles la : « Ligue Française pour le relèvement de la moralité publique » et le « Cartel d'action morale » ont mené, depuis un an et demi, une très active campagne.

Désormais, la fabrication, la détention et la distribution des publications obscènes seront passibles de peines sévères (un mois à deux ans de prison et 100 à 5.000 francs d'amende, à multiplier par le coefficient II). Que les éditeurs spécialisés dans la pornographie et que les Messageries Hachette qui les diffusent dans toute la France se le tiennent, une fois pour toutes, pour dit !

Si les Parquets prennent la peine d'appliquer ces textes, la pornographie disparaîtra très rapidement dans notre pays.

Pour secourir l'apathie des Parquets, le droit de citation directe est reconnu aux Associations reconnues d'utilité publique, dont les statuts prévoient la défense Garde des Sceaux et le Ministère de l'Intérieur.

L'Article 120 du *Code de la Famille* punit aussi des mêmes peines « quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche, ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes ». Cet article permettra enfin d'atteindre la scandaleuse publicité faite dans les journaux par des maisons de débauche camouflées en dancings, salons de massages, bains-douches, manucures, etc...

Une autre mesure très importante est réalisée en ce qui concerne le livre. Les poursuites s'exerceront, dorénavant, en correctionnelle et non en Cour d'Assises, ce qui assurait, en fait, l'impunité presque totale aux éditeurs des livres pornographiques.

L'article 128 du « Code » frappe la littérature policière et criminelle (enfin !).

Nous ne pouvons malheureusement adresser au Gouvernement les mêmes félicitations en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme : les mesures proposées sont véritablement sans aucun rapport avec l'étendue du fléau à combattre.

Contre le proxénétisme, le *Code de la Famille* n'apporte, malheureusement, aucune arme nouvelle. Sa carence est totale à cet égard et les mesures proposées par le Haut Comité de la Population ont purement et simplement disparu du texte définitif adopté en Conseil des Ministres. Quels sont les protesteurs occultes et tout-puissants de ces messieurs du « milieu » ?...

La seule conclusion que nous voulions en tirer ici est la suivante : nos Associations devront, dès la rentrée, développer et intensifier toujours plus leurs campagnes pour obtenir la modification de l'art. 334 du Code Pénal, de manière à permettre (enfin) la répression du trafic des femmes majeures et prétendues consentantes.

La sympathie et l'appui financier de tous nos amis nous seront indispensables pour mener à bien ce combat.



DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés

Les Annales de l'Enfance

Bulletin mensuel du Foyer Central d'Hygiène

Abonnement : 20 francs par an (10 numéros)

Quelques publications du Foyer Central d'Hygiène :

L'Intelligence et le Caractère, leurs anomalies chez l'Enfant, par le Dr H.-M. Fay .. Prix : 25 fr.

Fonctions psycho-motrices et troubles du comportement, par Ed. Guilmain..... Prix : 15 fr.

Pour tous renseignements et commandes :

ASSOCIATION LÉOPOLD BELLAN

64, rue du Rocher, PARIS (8^e) - Chèques postaux : 932-82

REVUE PÉNITENTIAIRE ET DE DROIT PÉNAL

Bulletin de la Société Générale des Prisons
----- Revue Trimestrielle -----
63^e année

Abonnement : France 50 fr. (Etrang. 60 fr.)

Librairie Marchal et Billard, 25, Pl. Dauphine - Paris 1^{er}

POUR L'ÈRE NOUVELLE

Revue internationale d'Education nouvelle
(17^e année)

Fondateur : Ad. FERRIÈRE

Comité de rédaction :

Mlle HAMAIDE (Bruxelles) - Dr PIÉRON (Paris)
M. J. PIAGET (Genève) - Dr H. WALLON (Paris)

Secrétaire : Mlle E. FLAYOL

Rédaction-administration :

29, rue d'Ulm - Paris (V^e)

Abonnements : 25 fr. par an (Etranger : 40 fr.)

REVUE MÉDICO-SOCIALE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

publiée sous la direction de MM.

Pr R. Debré, M^{me} Getting, M^{lle} Hardouin, Dr G. Heuyer,
Dr J. Huber, Mlle de Hurtado, Pr P. Lereboullet,
Dr E. Lesné, Marcel Martin, Pr G. Mouriquand,
Pr P. Nobécourt, Pr J. Parisot, Dr G. Rocazet,
Pr P. Rohmer

MASSON et C^{ie}, EDITEURS

120, bd St-Germain, Paris

Abonnements : 45 francs par an (Etranger : 60 francs)